

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n^o1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-6, Document 8, page 8, lignes 24-26

Préambule :

« L'utilisation de la méthode EGL (sic) est plus précise que la méthode ASL puisqu'elle tient compte du fait que certains actifs sont retirés avant la fin de leur durée de vie utile. Ainsi, la dépense d'amortissement est plus représentative du coût d'utilisation des actifs. »

Question :

1.1 Pourriez-vous fournir une liste d'utilités canadiennes et américaines qui ont recours à la méthode ELG ?

Réponse :

La réponse fournie par Gannett Fleming est la suivante :

DETAILED LIST OF UTILITIES THROUGHOUT NORTH AMERICA USING ELG PROCEDURE

Company Name	Approved by:
Allegheny Energy Supply, Inc.	Gannett Fleming can not confirm that ELG has been approved
AltaGas Utilities Inc.	Alberta Utilities Commission
ATCO Gas	Alberta Utilities Commission
ATCO Electric	Alberta Utilities Commission
CenterPoint Energy - General (Oklahoma)	Oklahoma Corporation Commission Public Utility Division
CenterPoint Energy Arkansas	Arkansas Public Service Commission
CenterPoint Energy Arkla - General	Louisiana Public Service Commission
CenterPoint Energy Arkla - Services	Louisiana Public Service Commission
CenterPoint Energy Arkla Louisiana	Louisiana Public Service Commission
CenterPoint Energy Entex - Texas Division	Public Utility Commission of Texas
CenterPoint Energy Oklahoma	Oklahoma Corporation Commission Public Utility Division
Citizens Energy Group	Gannett Fleming can not confirm that ELG has been approved
Columbia Gas of Kentucky	Kentucky Public Service Commission
Duke Energy Indiana	Indiana Utility Regulatory Commission
Duke Energy Kentucky	Kentucky Public Service Commission
East Kentucky Power Cooperative	Kentucky Public Service Commission
Enmax Power Corporation	Alberta Utilities Commission
Entergy Arkansas, Inc.	Arkansas Public Service Commission
Entergy Gulf States Louisiana, LLC.	Louisiana Public Service Commission
Entergy Louisiana, LLC.	Louisiana Public Service Commission
Entergy Mississippi, Inc.	Mississippi Public Service Commission
Entergy Texas, Inc.	Public Utility Commission of Texas
FortisAlberta Utilities, Inc.	Alberta Utilities Commission
Kentucky Utilities	Kentucky Public Service Commission
Kokomo Gas and Fuel Company	Indiana Utility Regulatory Commission
Louisville Gas & Electric	Kentucky Public Service Commission
Newfoundland Power Limited	Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities
Northern Indiana Fuel and Light Company Inc	Indiana Utility Regulatory Commission
Northern Indiana Public Service Company	Indiana Utility Regulatory Commission
Northland Utilities (NWT) Limited	Northwest Territories Public Utilities Board
Northland Utilities (Yellowknife) Limited	Northwest Territories Public Utilities Board
Nova Scotia Power, Inc.	Nova Scotia Utility and Review Board
Public Service Company of Colorado	Colorado Public Utilities Commission
Quilliq Power Corporation	Nunavut Utility Rates Review Council
UGI Penn Natural Gas, Inc.	Pennsylvania Public Utilities Commission
UGI Utilities, Inc. - Electric Division	Pennsylvania Public Utilities Commission
Union Light Heat and Power Co.	Kentucky Public Service Commission

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n^o1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-6, Document 8, page 11, lignes 11-15

Préambule :

« Il est important de mentionner que la révision à la baisse de la durée de vie moyenne des compteurs prend en compte un nouveau facteur relié aux normes de Mesures Canada. Ce facteur a entraîné une augmentation du taux d'amortissement de 4,82 % à 9,16 %. En effet, les changements apportés aux normes de Mesure Canada au niveau de l'inspection auront pour effet de réduire la durée d'utilité prévue des compteurs puisqu'ils seront retirés plus rapidement. »

Question :

2.1 Pourriez-vous être plus spécifique quant à ce nouveau facteur ainsi qu'aux changements apportés aux normes de Mesure Canada ?

Réponse :

L'implantation prévue en 2014 de la nouvelle norme S-S-6 de Mesures Canada, anciennement LMB-EG-04, resserrera les critères d'échantillonnage et de tests des compteurs à poumon ce qui entraînera un rejet plus important de lot de compteurs. Par conséquent, cette nouvelle norme entraînera une réduction de la durée de vie prévue des compteurs à poumon puisqu'ils seront retirés plus rapidement.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n°1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : (i) Gaz Métro-6, Document 8, page 5, lignes 12-15
(ii) Gaz Métro-6, Document 8, page 13, lignes 11-15

Préambule :

- (i) « Il est important de noter qu'en 2012, il n'y aura aucun changement quant à l'inclusion de la provision des coûts d'abandon dans les taux d'amortissement. Des changements seront intégrés dans le cadre du dossier tarifaire 2013, suite à la décision de la Régie dans le dossier distinct traitant des changements pour se conformer aux IFRS. »
- (ii) « Il est toutefois important de rappeler que cet impact tient compte de l'inclusion des coûts d'abandon qui sont maintenus dans les taux d'amortissement en 2012. Tel que mentionné précédemment, une preuve portant sur le traitement des coûts d'abandon sera déposée dans le cadre des demandes de modification de convention comptable IFRS. »

Question :

- 3.1** Pourriez-vous, de façon directionnelle (hausse ou baisse), établir quel serait l'impact et la nature de cet impact si on ne tenait pas compte de l'inclusion des coûts d'abandon qui sont maintenus dans les taux d'amortissement en 2012 ?

Réponse :

L'impact entre les taux d'amortissement actuel et les taux d'amortissement ELG sans tenir compte de l'inclusion des coûts d'abandon serait une diminution de la dépense d'amortissement annuel prévue de 14,7 M\$. (Référence : Gaz Métro-6, Document 8, annexe B, page 2 de 2, entre lignes 2 et 3)

Dépense d'amortissement prévu 2012 – Taux actuel	87.6 M\$
Dépense d'amortissement prévu 2012 – Taux ELG (exclus abandon)	72.9 M\$
Différence	14.7 M\$

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n°1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-6, Document 8, II-24, Account Z1100

Préambule :

« The statistical analysis provides for an Iowa curve of the 50-R1.5.

The discussions held with the company operations and engineering staff indicated that the continued use of a 33 year life is too short, which is consistent with the retirement rate analysis results. A move from the current 33 year life to a 50 year (an increase of over 50%) is deemed by Gannet Fleming and the company management to be too large to make within the scope of one depreciation study. [...]

The 45-R1.5 Iowa curve provides a good interpretation of the historical data for the first 30 years of the accounts life, meets the expectations of the company operating staff and provides a life extension of 12 years. »

Question :

- 4.1 Pourriez-vous être plus spécifique quant à l'affirmation suivante : *« is deemed by Gannet Fleming and the company management to be too large to make within the scope of one depreciation study...»*. Par exemple, l'ampleur de la diminution à la dépense d'amortissement a-t-elle été un facteur dans votre appréciation ?

Réponse :

La réponse fournie par Gannett Fleming est la suivante :

Gannett Fleming follows a policy of moderation when making changes to average service life estimates. Gannett Fleming believes that making a significant change to the average service life of any account is not advisable in most circumstances as large changes to average service lives could result in further large swings back if the causes of the life estimation changes are not permanent.

In the case of Account Z1100, moving from a 33 year life to a 50 year life represents a change of 50% in the average service life estimate. Moving from a 33 year life to a 45 year life represents a change of 36% which is more in line with the type of increase a utility would be expected to experience in the five years since the last study. If, at the next study, the historic indications and management interviews still recommend a 50 year life, Gannett Fleming will consider making further changes at that time.

Question :

- 4.2 Pourriez-vous, sur la base de votre expérience, présenter l'estimation de la durée de vie retenue par d'autres compagnies gazières ?

Réponse :

Company Name	Curve Estimate
Enbridge Gas Distribution	35-S2.5
AltaGas Utilities, Inc.	44-R4
FortisBC Energy, Inc. (Formerly Terasen Gas Inc.)	55-R2.5
ATCO Gas	55-R2.5
Gazifere, Inc.	50-R5

Question :

- 4.3 Veuillez expliquer pourquoi ce raisonnement ne semble pas avoir été retenu pour la catégorie Z1102 ?

Réponse :

La réponse fournie par Gannett Fleming est la suivante :

Throughout North America, early generation PVC and polyethylene (PE) mains and services pipe have exhibited significant reliability issues. This pipe was manufactured using many differing chemical compositions, was produced prior to 1975 and was known to have many issues. This pre-1975 mains and services pipe is considered to be uncertified pipe and is currently the subject of retirement programs throughout Canada. Gaz Metro does not have any of this first generation uncertified plastic pipe in their system.

The oldest vintage of plastic services pipe in Gaz Metro's system is 1977 and would have been subject to the stringent certification regulations imposed after 1975. Throughout North America this certified mains and services pipe has not exhibited any of the reliability issues prevalent in the pre-1975 uncertified pipe. However, at the time of the last depreciation study, the newer generations of plastic services pipe had not been in service for a sufficient length of time to confirm the longer life indication. The industry now has enough experience to lengthen the life expectancy of the later generations of plastic services. Consequently, in these specific circumstances of Gaz Metro, it is now reasonable to assume that this plant may last longer than was previously expected. While Gannett Fleming does believe in a policy of moderation, the composition of the assets in this account are such that significant life extensions are now required.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n°1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-12, Document 1, page 21, lignes 9-12

Préambule :

« D'ailleurs si l'on applique l'augmentation de 23,5 % à la consommation réelle, la demande potentielle en hiver maximum pourrait se situer entre 710 10⁶m³ et 730 10⁶m³. En fonction de ces résultats, établir un nombre de jours d'interruption en fonction d'une demande potentielle en hiver maximum de 694 10⁶m³ pour la clientèle interruptible ne semble pas exagéré [...]

En fonction de ces résultats, établir un nombre maximum de jours d'interruption en fonction d'une demande potentielle en hiver maximum de 694 10⁶ m³ pour la clientèle interruptible ne semble pas exagéré. »

Question :

5.1 L'UMQ ne parvient pas à retrouver le pourcentage de 23,5, veuillez montrer comment Gaz Métro y est parvenu.

Réponse :

Il s'agit effectivement d'une erreur typographique, le chiffre devrait être 13,5 %, soit la variation de l'hiver maximum par rapport à l'hiver normal présentée au tableau 8.

La pièce Gaz Métro-12, Document 1 révisée est déposée.

Question :

5.2 Veuillez spécifier si le concept d'hiver maximum est un nouveau concept.

Réponse :

L'utilisation d'un hiver maximum n'est pas un nouveau concept. En effet, afin d'évaluer le nombre maximum de jours d'interruption, l'établissement d'un tel hiver a toujours été requis. C'est plutôt la base d'évaluation qui a été révisée au cours des années.

Pour la Cause tarifaire 2012, Gaz Métro a modifié la méthodologie d'évaluation de la demande maximale potentielle pour un hiver donné afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement si la combinaison de températures très froides sur chaque mois d'hiver et une demande interruptible favorable se présentait.

Question :

- 5.3** Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que même si la demande potentielle de la clientèle interruptible devait être de $694 \cdot 10^6 \text{ m}^3$, Gaz Métro n'aurait pas à contracter d'autres outils d'approvisionnement.

Réponse :

Gaz Métro ne peut confirmer un tel énoncé étant donné que la demande interruptible de $694 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ présentée au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-12, Document 1 s'applique à la clientèle des volets A et B. Par contre Gaz Métro peut confirmer qu'elle n'aura pas à contracter des outils additionnels pour la clientèle du volet A car elle sera interrompue jusqu'à concurrence du nombre maximum de jours d'interruption.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n°1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-12, Document 1, page 41, lignes 20-24

Préambule :

« En maintenant le tarif du service de transport de Gaz Métro au niveau du tarif de FTLH de TCPL, un mauvais signal de prix est émis quant à la structure réelle d'approvisionnement de Gaz Métro. Contrairement au contexte présent au moment du dégroupement, les choix disponibles pour les clients ne se limitent plus uniquement à contracter du transport FTLH auprès de TCPL. Il n'y a donc plus de raison de forcer une corrélation entre le tarif de Gaz Métro et le tarif FTLH de TCPL. »

Question :

6.1 Veuillez expliciter les choix disponibles pour les clients autres que celui de contracter du transport FTLH auprès de TCPL.

Réponse :

Les clients qui désirent se retirer du service de transport de Gaz Métro et livrer leur gaz naturel en franchise peuvent opter pour les options suivantes :

- Contracter de la capacité de transport auprès de TCPL sur n'importe quel tronçon qui a comme point de réception GMi EDA;
- Contracter auprès d'un fournisseur de service un service de livraison en franchise qui peut inclure ou non l'achat du gaz naturel;
- Acheter le gaz naturel directement en franchise via un producteur de biogaz.

Il est à noter que les modalités prévues aux *Conditions de service et Tarif* pour permettre aux clients de contracter leur propre service de transport font en sorte que Gaz Métro sera tenu indemne des choix de ces clients.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n°1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-12, Document 1, page 44, lignes 3-6

Préambule :

« Le ratio de compression (Tableau 22, colonne 6) n'étant pas inclus dans les publications utilisées en référence, Gaz Métro propose d'utiliser la moyenne des ratios de compression entre Empress et Dawn établis par TCPL pour les 12 derniers mois connus, soit mars 2010 à février 2011. »

Question :

7.1 Existe-t-il des ratios de gaz de compression projetés entre Empress et Dawn comme il en existe pour Empress-EDA et Empress-NDA conformément à la pièce Gaz Métro-4, document 5, page 3 ?

Réponse :

Il n'existe pas de projection pour les ratios de gaz de compression sur le réseau de TCPL sur l'horizon du plan d'approvisionnement.

À la pièce Gaz Métro 4, Document 5, page 3, Gaz Métro a établi une projection de ratio de compression pour le dossier tarifaire 2012 basée sur la moyenne pondérée de la compression utilisée au cours des 40 derniers mois pour chacun des tronçons.

Question :

7.2 Si la réponse est affirmative, pourquoi ne pas avoir utilisé un ratio projeté en lieu et place de la moyenne des ratios établis pour les 12 derniers mois connus ?

Réponse :

Gaz Métro a utilisé dans son évaluation une projection de compression basée sur la moyenne des 12 derniers mois afin d'avoir une période de référence plus rapprochée de la date de calcul.

Question :

- 7.3** Quand vous écrivez en préambule que le ratio de compression n'est pas inclus dans les publications utilisées en référence, faut-il comprendre que le «future» Empress sur lequel est appliqué le ratio de compression n'inclut pas la compression ou cette dernière est incluse implicitement dans le «future» Empress ?

Réponse :

Le « future » Empress qui est utilisé dans la fonctionnalisation des achats à Dawn n'inclut pas la compression. Cet élément sera fonction de la destination du gaz naturel et du tronçon de transport utilisé.

La mention que « le ratio de compression n'est pas inclus dans les publications utilisées en référence » signifie que cette information ne fait pas partie des différentes projections de prix; une autre source doit être choisie.

Question :

- 7.4** Selon la compréhension de l'UMQ, il va se faire, à la fin de l'année financière de Gaz Métro, une comparaison des achats réels versus la projection établie par le biais des «futures». Si la compréhension de l'UMQ est correcte et si la compression est implicite dans le «future» Empress, comment se fera la comparaison entre le réel et la projection pour portion compression (C) ?

Réponse :

Veillez-vous référer à la pièce Gaz Métro-12, Document 1.1, en réponse à la question 2.16 de l'ACIG.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n°1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : (i) Gaz Métro-12, Document 1, page 44, Tableau 23
(ii) Gaz Métro-12, Document 1, pages 36 et 37, lignes 9-12 et Tableau 16

Préambule :

- (i) Sans objet
- (ii) « L'exemple suivant permet d'expliquer la méthodologie proposée. Une projection de prix (AECO + différentiel de lieu) pour une transaction d'achat pour la période du 1er décembre 2011 au 31 mars 2012 est obtenue d'une tierce partie et l'information pour scinder le différentiel de lieu est également demandée...» (Les dates ont été modifiées par l'UMQ)

Question :

8.1 Veuillez, pour l'année 2012, étayer les informations qui apparaissent au Tableau 23 au titre du différentiel de lieu, du F et du C.

Dans le cas du F, l'UMQ comprend qu'elle représente la valeur du marché pour le transport entre AECO et Empress incluse dans le différentiel de lieu. Cette valeur est la différence entre le «future» à Empress et le «future» à AECO.

Dans le cas du C, l'UMQ comprend qu'elle représente le prix du marché pour la compression obtenu en multipliant le ratio de compression obtenu de la tierce partie au «future» à Empress.

Réponse :

Tel que mentionné à la section 4.3.3 et plus précisément aux lignes 9 à 14, l'information quant à la composition du différentiel de lieu est obtenue auprès de la tierce partie pour chaque transaction d'achat.

La méthode de fonctionnalisation du différentiel de lieu a été effectuée pour l'ensemble des transactions d'achat à Dawn prévues à la Cause tarifaire 2012 et la valeur moyenne des coûts fonctionnalisés à chacun des services est présentée au tableau 23.

Ainsi, la composante fourniture (F) de -0,050 \$/GJ représente le prix moyen du transport marché entre AECO et Empress, tel que projeté par les tierces parties pour chaque transaction, soit la différence entre les « futures » à Empress et AECO. Quant à la composante compression (C) de 0,055 \$/GJ, elle représente le prix moyen de la compression obtenu en appliquant le ratio de compression projeté par les tierces parties

au « future » à Empress pour chaque transaction, également projeté par les tierces parties.

Un complément d'information est présenté à la pièce Gaz Métro-12, Document 1.1 en réponse à la question 2.14 de l'ACIG.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-14, Document 1, page 8, Article 5.3.2

Préambule :

« Article 5.3.2 «Fréquence des lectures», 4e alinéa : «De plus, dans les cas où le gaz naturel est facturé aux tarifs D4, D5, ou D3 et D5 en combinaison, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les jours...»:

Question :

9.1 Étant donné que le tarif D₃ n'est plus offert exclusivement aux clients en combinaison tarifaire avec le tarif D₅, l'UMQ soumet que la phrase aurait dû être modifiée comme suit :

De plus, dans les cas où le gaz naturel est facturé aux tarifs D₃ seul ou en combinaison avec le tarif D₅, D₄, ou D₅, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les jours [...].

Cette suggestion n'est valide que si le distributeur ne prévoit pas lire l'appareil de mesurage tous les jours pour les clients au tarif D₃.

Veuillez présenter la position du distributeur eu égard à la politique de lecture de l'appareil de mesurage des clients au tarif D₃ sans combinaison avec le tarif D₅.

Réponse :

Aucune lecture quotidienne n'est requise pour les clients facturés au tarif D₃ sans combinaison tarifaire avec le tarif D₅. En effet, les articles 16.3.2.2, 16.3.2.5 et 16.3.2.6 réfèrent à des retraits qui sont fonction de volumes souscrits multipliés par le nombre de jours de la période de facturation pour les clients sans lecture quotidienne, ce qui est le cas des clients du tarif D₃ sans combinaison tarifaire.

La proposition de l'UMQ ne peut donc être retenue puisqu'elle sous-entend que l'appareil de mesurage sera lu tous les jours dans le cas où le gaz naturel est facturé au tarif D₃ seul.

Toutefois, le libellé proposé de l'article 5.3.2 pourrait laisser supposer que l'appareil de mesurage ne serait lu qu'au deux mois (2^e alinéa de l'article) et ce, même si l'appareil de mesurage est – dans les faits – actuellement lu tous les mois.

Gaz Métro pourrait donc proposer de modifier l'article pour y ajouter cette précision. Le 4^e alinéa de l'article 5.3.2 pourrait se lire comme suit :

« De plus, dans les cas où le gaz naturel est facturé aux tarifs D₄, D₅ ou D₃ et D₅ en combinaison, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les jours. ~~Dans le cas où le gaz naturel est facturé au tarif D₄, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les mois.~~ Dans le cas où le gaz naturel est facturé au tarif D₃ sans combinaison avec le tarif D₅, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les mois. »

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-14, Document 1, page 12, Article 16.3.4

Préambule :

« Le client en service de distribution D₃ ou D₄ ~~D₄ ou retirant du gaz naturel~~ à la fois sous le tarif D₃ et le tarif D₅ peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant : (...)»:

Question :

10.1 L'UMQ s'interroge sur la pertinence de rayer toute référence au tarif D₃ en combinaison avec le tarif D₅, étant donné qu'un client peut en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et sous le tarif D₅.

Veillez exposer la position du distributeur quant à la pertinence de rayer toute référence au tarif D₃ en combinaison avec le tarif D₅ en dépit de la possibilité maintenue de retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et sous le tarif D₅.

Réponse :

La clause de l'article 16.3.4 est celle applicable au service à débit stable. Une clause équivalente prévoit la prolongation de contrat pour les clients au service interruptible (est prévue à l'article 16.4.7). La prolongation de contrat de l'article 16.3.4 n'est donc pas liée au tarif D₅ mais bien aux tarifs à débit stable D₃ et D₄.

La précision de la combinaison tarifaire au tarif D₃ était requise par le passé puisque le tarif D₃ n'était pas alors applicable sans cette combinaison tarifaire. Comme le tarif D₃ sera maintenant offert sans combinaison tarifaire à compter du 1^{er} octobre 2011, cette précision alourdit inutilement le texte puisque la prolongation tarifaire est permise sans égard à cette combinaison tarifaire et est plutôt simplement liée à l'application des tarifs à débit stable. Le libellé de l'article proposé par Gaz Métro n'exclut pas la prolongation pour un client qui bénéficierait d'une combinaison des tarifs D₃ et D₅ ou D₄ et D₅.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-14, Document 1, page 31, Article 18.2.2

Préambule :

« Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat écrit ou ~~la fin~~ en cours de leur contrat verbal, tout en respectant les préavis prévus au présent tarif. »

Question :

11.1 Étant donné que le contrat verbal est à «durée indéterminée», l'UMQ s'interroge sur la modification proposée par le distributeur : la fin de leur contrat verbal. Veuillez motiver la modification en lien avec la notion de «durée indéterminée ».

Réponse :

Le libellé antérieur mentionnait que le retrait était possible avant l'échéance du contrat en vigueur. Dans l'optique des précisions demandées par la Régie au sujet des contrats verbaux et écrits, il a été proposé que cet article soit applicable tant pour les contrats écrits que verbaux. Par contre, comme le contrat verbal ne prévoit pas de date d'échéance, il devenait requis de modifier l'article pour préciser que le retrait est également possible en cours d'un contrat verbal, toutefois toujours à la condition que les préavis prévus au tarif demeurent respectés.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-14, Document 1, page 51, modification à l'article 6.1.1

Préambule :

« Lorsqu'un client sous un tarif autres (sic) que le tarif D₁ est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu, si le volume réel est inférieur au volume estimé.

Lorsque le volume réel est supérieur au volume estimé, l'information est conservée au système de facturation pour l'émission de la facture suivante.» (souligné de l'UMQ).»

Question :

12.1 Veuillez spécifier si l'information conservée au système de facturation tient compte des paramètres en vigueur au moment de la consommation, par exemple le coût du gaz peut avoir changé ?

Réponse :

Oui, les paramètres des prix en vigueur lors de la facturation initiale sont conservés pour les fins de production d'une facture révisée. Cette information est applicable à la facturation associée à la période de consommation. Gaz Métro souligne cependant que ses systèmes de facturation ne permettent pas d'appliquer, sur une même facture, des prix différents.

Question :

12.2 Veuillez présenter la position du distributeur quant à l'opportunité d'ajouter à l'article 6.1.1 la partie soulignée du préambule.

Réponse :

Compte tenu de la réponse 12.1, Gaz Métro ne peut ajouter l'article proposé par l'UMQ.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-14, Document 1, page 52, ajustement à l'article 8.6.2

Préambule :

« Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou du respect de la condition portant sur les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit rembourser au client, par chèque, la totalité de son dépôt avec les intérêts produits non encore crédités ou remettre au client les garanties qu'il détient [...]. »

Question :

13.1 La compréhension de l'UMQ est à l'effet que si après avoir reçu les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur se rend compte que le client a déjà manipulé les tuyaux..., ce dernier est régi par le 2° de l'article 8.1.1.1 et le dépôt, si jamais, détenu par le distributeur est assujéti au délai de conservation de 12 mois conformément aux dispositions de l'article 8.4. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ.

Réponse :

La compréhension de l'UMQ est exacte, c'est-à-dire que si le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel sans le consentement du distributeur, le délai de conservation du dépôt de 12 mois demeure applicable si le client utilise le gaz naturel pour un usage domestique.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-14, Document 1, page 56, 7-10

Préambule :

« La demande la plus récente de la part des clients est à l'effet qu'ils puissent fournir une portion des services requis pour la portion appoint des retraits mais que Gaz Métro puisse suppléer aux volumes manquants avec ses propres services. Le libellé actuel de l'article 10.2 ne semble pas permettre cette combinaison. »

Question :

- 14.1** Veuillez expliquer en quoi cette suppléance des volumes manquants par Gaz Métro avec ses propres services ne peut être assimilé à un service d'équilibrage et ainsi être à l'encontre de l'article 11.3.2 qui prévoit que le client en service de gaz d'appoint, pour éviter une interruption, ne se voit pas facturer l'équilibrage ?

Réponse :

La proposition d'ajout de Gaz Métro réfère aux volumes de gaz d'appoint pour éviter une interruption et la proposition ne veut en rien modifier le fait que l'équilibrage ne soit pas facturé dans ce cas. Le client devant, dans ce cas, consommer les volumes qui sont livrés, le service de gaz d'appoint pour éviter une interruption n'est pas un service d'équilibrage et ce, peu importe qu'il s'agisse de services du client ou du distributeur.

Actuellement, le client doit **soit** fournir ses propres services de fourniture de gaz naturel, gaz de compression et transport pour cette portion appoint, **soit** utiliser les services du distributeur. Il arrive des cas où le client peut trouver une portion des services requis mais n'arrive pas à combler la totalité des besoins requis. Gaz Métro a parfois des opportunités permettant de rendre disponible au client des services qui pourraient permettre au client d'atteindre le niveau des services requis. Comme il n'est actuellement pas possible de combiner les services du client et du distributeur, Gaz Métro propose de lever cette contrainte dans le cas des volumes en gaz d'appoint pour éviter une interruption.

Lever cette contrainte permettrait à Gaz Métro d'accroître ses revenus de distribution puisqu'elle ajouterait de la flexibilité aux clients en augmentant leurs chances de pouvoir obtenir les services requis pour livrer du gaz naturel et ainsi permettre de consommer pendant la période d'interruption.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 6 juin 2011

Demandeur : Union des municipalités du Québec

Référence : Gaz Métro-16, Document 1, page 35, article 9.4.2

Préambule :

« [...] Le distributeur peut procéder à une visite de perception de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi. »

Question :

15.1 Veuillez confirmer que le contrat de travail applicable aux employés responsables du recouvrement est cohérent avec les heures ainsi que les jours montrés à l'article 9.4.2 des *Conditions de service et Tarif*.

Réponse :

Les heures spécifiées pour les visites de perception ne contreviennent pas avec la convention collective applicable pour les employés responsables du recouvrement.

Question :

15.2 L'UMQ suggère [...] une visite de perception entre 8h00 et 20h00... Veuillez présenter la position du distributeur eu égard à la suggestion de l'UMQ.

Réponse :

Les visites de perception peuvent avoir lieu dès 8 h 00 et jusqu'à 20 h 00, Gaz Métro est d'avis qu'il est plus précis de spécifier l'ensemble de la plage horaire possible pour les visites de perception.